



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/235
6 août 1999

Cinquante-troisième session
Point 142 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/981)]

53/235. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1094 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 1997, dans laquelle le Conseil a autorisé, pour une période de trois mois, l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala d'un groupe de cent cinquante-cinq observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire,

Rappelant également sa résolution 51/228 du 3 avril 1997, relative au financement du Groupe d'observateurs,

¹ A/53/775.

² A/53/895 et A/53/898.

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il reste indispensable d'alimenter le compte du Groupe d'observateurs pour permettre à celui-ci de régler les montants dont il demeure redevable,

1. *Prend note* de l'état des contributions au Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 298 613 dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs au 31 mai 1997, constate qu'environ 55 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre du Groupe d'observateurs;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas du Groupe d'observateurs, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique au

³ A/53/898.

Groupe d'observateurs seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant net: 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 ainsi que de leurs parts respectives des recettes diverses, d'un montant de 68 983 dollars, et des intérêts créditeurs, d'un montant de 38 653 dollars;

8. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant net: 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 et leurs parts respectives des recettes diverses, d'un montant de 68 983 dollars, et des intérêts créditeurs, d'un montant de 38 653 dollars, seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

9. *Décide en outre* de virer au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala une fois réglés les derniers engagements;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs¹;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en place les procédures requises en matière d'obligation redditionnelle pour prévenir les pertes de biens appartenant à l'Organisation et sanctionner les responsables, et de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session;

12. *Note avec préoccupation* que les dispositions de sa décision 52/485 du 26 juin 1998 n'ont pas été appliquées et réaffirme qu'il faudrait donner dans tous les rapports sur la liquidation des avoirs des précisions et justifications détaillées sur le matériel passé par profits et pertes ou perdu;

13. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit de la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs, en particulier de ceux qui ont été vendus ou passés par profits et pertes, et d'inclure ses recommandations dans le rapport d'audit pour la période allant de juillet 1998 à juin 1999.

101^e séance plénière
8 juin 1999

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de

/...

remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent les marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondants aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.